

05 FÉV. 2024

Courrier arrivée

Republique Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTROLE DE LÉGALITÉ



MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

RE
C
O
L
E
01 FÉV. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 1^{er} février 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^eme adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ;

Absents : Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 07/2024

Portant régularisation d'inscription de crédits budgétaires au budget primitif 2023 au titre du chapitre 68, article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation »

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 1^{er} février 2024 sur convocation adressée le 26 janvier ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération spécifique précisant les caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6817« Dotations aux provisions pour dépréciation », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 janvier 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Autorise la maire à inscrire à l'article 6817, du budget primitif 2023, « Dotations aux provisions pour dépréciation » la somme de 2 000 000 Frs CFP.

Article 2- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3- La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au président du SIVM Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 2 février 2024 et son affichage le 2 février 2024